

Commission de Pilotage des Publications et Manifestations Scientifiques

Règlement intérieur

Article 1 Désignation des membres

Les membres de la CPPMS sont désignés par le CA de l'AFIHM sur proposition de la

CPPMS parmi les adhérents de l'AFIHM.

Le choix des membres est guidé par les principes de représentativité des différents domaines de l'IHM, de représentativité de l'espace de recherche francophone en IHM,

d'implication dans la communauté et de représentativité femme-homme.

Article 2 Composition

La CPPMS comprend entre 5 et 9 membres.

Article 3 Présidence

Le président est élu par les membres de la CPPMS à la majorité simple pour un mandat de 3 ans. L'élection fait suite au renouvellement d'un tiers des membres tous les 3 ans. Le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret si un des membres de la CPPMS le demande.

Article 4 Durée des mandats

Le mandat débute le 1er janvier de l'année qui suit la désignation.

Un membre, y compris le président, ne peut exercer son mandat au delà de 9 ans.

Article 5 Renouvellement des mandats

Tous les 3 ans, le tiers des membres est renouvelé¹. Les membres sortants sont soit volontaires, soit atteints par la limite de durée du mandat, soit désignés par tirage au sort.

Il n'y a pas d'élection partielle suite au départ d'un membre en cours de mandat.

Article 6 Exclusivité

Le président de la CPPMS ne peut pas être membre du CA et réciproquement.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la CPPMS se perd

- par décès

- par arrêt d'activité de recherche en IHM (un enseignant-chercheur émérite peut

continuer à être membre de la CPPMS),

- par démission, adressée par écrit ou courrier électronique au président-e -s de la

CPPMS et du CA de l'AFIHM,

- par exclusion prononcée par CA de l'AFIHM pour défaut de participation manifeste aux

travaux de la CPPMS².

¹ Si la CPPMS comprend 5, 6 ou 7 membres, 2 sont renouvelés tous les 3 ans ; si la CPPMS comprend 8 ou 9 membres, 3 sont renouvelés.

² Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 8 Mission de la commission

La CPPMS a pour rôle d'assurer la qualité des publications et manifestations scientifiques gérées, organisées ou parrainées par l'AFIHM et de veiller à la continuité dans leur organisation. Dans ce contexte, elle étudie les questions qui lui sont soumises par le CA ou directement par les responsables de manifestations ou publications scientifiques, elle peut également s'autosaisir d'une question de son ressort.

Article 9 Fonctionnement de la commission

La CPPMS échangera sur les questions de son ressort principalement par courrier électronique. Elle pourra se réunir physiquement à l'occasion des manifestations organisées ou parrainées par l'AFIHM.

Article 10 Décision

La CPPMS recherchera le consensus sur les questions de son ressort. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la commission. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 Consultation

La CPPMS peut consulter des membres extérieurs, membres de l'AFIHM, en qualité d'experts pour recueillir leur avis sur un sujet donné.

En particulier, les présidents ou leurs représentants des deux précédentes conférences IHM seront systématiquement associés au traitement des demandes d'accueil de l'édition suivante de la conférence.

Article 12 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut-être proposé soit par consensus, soit par un vote, la majorité des 2/3 des membres de la commission est requise³. Si elle est adoptée, la proposition doit ensuite être validé par le CA de l'AFIHM.

³ Si la CPPMS comprend 5, 6 ou 7 membres, la modification des statuts par vote nécessite 4 voix « pour », ; si la CPPMS comprend 8 membres, 5 voix sont nécessaires ; si la CPPMS comprend 9 membres, 6 sont nécessaires.